

T 1970 429 SCD 01 ^{ENV}

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Michel VIGIEF

DECRET du 29 AVR. 1997

portant classement parmi les monuments naturels du département du LOT
de la Grotte du Cirque sur le territoire de la commune d'Assier

NOR :	ENS	N	94	5	0	0	3	E	D
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la délibération du conseil municipal d'Assier en date du 24 novembre 1994 ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 7 novembre au 23 novembre 1994 par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1994 et notamment l'absence de consentement d'un des propriétaires intéressés ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Lot en date du 25 janvier 1995 ;

.../...

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 20 avril 1995 ;

VU l'avis du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 janvier 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 31 janvier 1996 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de la Grotte du Cirque sur le territoire de la commune d'Assier (département du Lot) présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

DECRETE

Article 1er : Sont classés parmi les monuments naturels du département du Lot, sur le territoire de la commune d'Assier, la grotte du Cirque d'Assier ainsi que les parcelles cadastrales situées en surface, d'une superficie d'environ 3,5 hectares et délimitées comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et au plan cadastral annexé au présent décret.

SECTION D1

Point de départ : intersection des parcelles n°s 290,291 et 323

- limite entre la parcelle n° 291 et les parcelles n° s 323,292 ;
- prolongement de la limite précitée par une ligne fictive perpendiculaire à la voie ferrée Brive-Toulouse par Capdenac, coupant la parcelle n° 295, jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Est de la parcelle n° 296 ;
- limite entre la parcelle n° 296 d'une part et les parcelles n°s 295 et 297 d'autre part ;
- franchissement de la voie communale n° 1 par une ligne fictive perpendiculaire à la limite Nord-Est de la parcelle n° 264 ;
- limite Nord-Est des parcelles n°s 264,265 et 270 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 270 ;
- franchissement d'un chemin non dénommé dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 272 ;
- limite Sud de la parcelle n° 272 ;
- limites Sud, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 273 ;
- limite Nord de la parcelle n° 272 ;
- ligne fictive, perpendiculaire à la voie ferrée Brive-Toulouse, reliant l'angle Nord de la parcelle n° 272 à la limite Sud de la parcelle n° 295 ;

../...

- limite entre le domaine communal et la parcelle n° 295 ;
- côté Ouest du pont franchissant la voie ferrée Brive-Toulouse ;
- limite entre le domaine communal d'une part et les parcelles n°s 283 et 284 d'autre part ;
- ligne fictive reliant un point situé sur la limite Nord-Est de la parcelle n° 284 et éloigné de 8 mètres de l'angle Nord-Est de cette parcelle à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 285 ;
- limite Sud de la parcelle n° 285 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 288 ;
- ligne fictive coupant la parcelle n° 290 et reliant l'angle Sud de la parcelle n° 288 au point de départ.

Article 2 : Aux fins de préservation de la Grotte du Cirque, les modalités de surveillance et les conditions de visite de la cavité seront déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Cet arrêté fixera notamment le nombre annuel maximum de visiteurs, le nombre maximum de visiteurs par groupe et les conditions techniques à respecter pour ces visites.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au préfet du Lot, au maire d'Assier et aux propriétaires intéressés.

Article 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture du Lot et à la mairie d'Assier.

Article 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 AVR. 1997

Alain JUPPE

Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement

Corinne LEPAGE

